TRADUCTION NON OFFICIELLE DU « SETTLEMENT AGREEMENT »

ACCORD DE RÈGLEMENT

DEVIN FORBES ET STEVE LAGACÉ		COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
	Demandeurs	DE L'ONTARIO
ET		
TOYOTA CANADA INC.		
	Défenderesse	Nº du dossier de la Cour : CV-16-70667-
		CP
THIERRY MURATON		COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
	Demandeur	DISTRICT DE MONTRÉAL
ET		
TOYOTA CANADA INC.		
10101A CANADA INC.	Défenderesse	Nº du dossier de la Cour: 500-06-
	Defenderesse	
		000825-162

1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

Le présent Accord de règlement est fait et conclu ce 17e jour de mai 2018 par et entre les Demandeurs des Actions en justice (tel que défini ci-dessous) en leur nom et en leur qualité de représentants désignés du Groupe (tel que défini ci-dessous), par l'entremise de leurs avocats, et Toyota Canada Inc. (ci-après « Toyota ») par l'entremise de ses avocats, qui prévoit le règlement de toutes les Réclamations au Canada (y compris les Territoires) découlant mais sans s'y limiter, de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de certains véhicules Toyota dont il est allégué que les châssis ne seraient pas adéquatement protégés contre la rouille, ce qui aurait comme conséquence une corrosion prématurée provoquée par la rouille;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention, en vertu du présent Accord de règlement, de régler toutes les Réclamations passées, présentes et futures des Membres du Groupe (tel que défini ci-dessous), de quelque façon que ce soit, découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des châssis et/ou des pièces connexes des Véhicules automobiles en cause (tel que défini ci-dessous);

ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, au nom des Représentants du Groupe Joseph Edward Paul et Michael Eveland, conviennent de retirer leurs Actions en justice : *Joseph Edward Paul Ratz* v. *Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la Cour 618-17 CP (Cour supérieure de justice de l'Ontario, déposée le 13 mars 2017) et *Michael Eveland* v. *Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la Cour CV-17-569403-00CP (Cour supérieure de justice de l'Ontario, déposée le 9 février 2017);

ATTENDU QUE les Parties chercheront à obtenir un consentement concomitant ou consécutif à la certification / l'autorisation et l'approbation du Règlement des Actions en justice (tel que défini ci-dessous) en tant que recours collectif/action collective aux fins de l'approbation de l'Accord de règlement;

ATTENDU QUE Toyota nie toute responsabilité ou tout acte fautif et en outre, nie que les Demandeurs ou les Membres du Groupe ont une réclamation justifiable ou que Toyota a une responsabilité envers les Demandeurs ou les Membres du Groupe. En outre, Toyota affirme qu'elle a de nombreux arguments favorables méritoires à l'encontre des allégations mises de l'avant par les Demandeurs et les Membres du Groupe;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure des Actions en justice en exerçant le droit de s'exclure en vertu de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c 6 et de l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ c C-25.01 de la manière prévue aux présentes;

ATTENDU QUE Toyota a accepté de payer les montants stipulés aux présentes afin de régler toutes les Réclamations présentées par les Membres du Groupe conformément aux critères d'admissibilité décrits dans les présentes et tous les frais administratifs, de règlement et d'avis associés à la mise en œuvre du présent Accord de règlement, ainsi que tous les honoraires, débours et taxes applicables des Avocats du Groupe;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni le présent Accord de règlement ni aucun document s'y rapportant, ni aucune mesure prise pour exécuter le présent Accord de règlement ne seront présentés en preuve dans toute action ou procédure intentée contre Toyota devant un tribunal, une agence administrative ou un autre tribunal au Canada ou ailleurs dans le monde à des fins autres que celles de donner effet aux dispositions de l'Accord de règlement et de les appliquer ou de demander aux tribunaux d'approuver l'Accord de règlement;

ATTENDU QUE des négociations de règlement sans lien de dépendance ont eu lieu entre les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota et que le présent Accord de règlement comprend toutes les modalités et conditions du Règlement entre Toyota et les Représentants du Groupe, sujet à l'approbation finale de la Cour;

ATTENDU QUE les Représentants du Groupe et les Avocats du Groupe ont conclu que le présent Accord de règlement procure des avantages substantiels aux Membres du Groupe et que l'Accord de règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe, d'après une analyse des faits et du droit applicable aux revendications des Membres du Groupe, compte tenu du fardeau de preuve et des dépenses

considérables liées au litige, y compris les risques et les incertitudes associés à de longues procédures et à de longs procès et appels, ainsi que de la méthode équitable, efficace et assurée prévue dans l'Accord de règlement en vue de régler les Réclamations des Membres du Groupe;

ATTENDU QUE les Avocats du Groupe affirment et garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à conclure le présent Accord au nom des Représentants du Groupe et des Membres du Groupe, et que les Avocats du Groupe ont consulté les Représentants du Groupe et les Avocats du Groupe ont confirmé que les Représentants du Groupe appuient entièrement le présent Accord et qu'ils n'ont aucune objection à l'Accord;

ATTENDU QUE Toyota a conclu de la même façon que le présent Accord de règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les dépenses associés à la défense de litiges multiples et prolongés, et de régler définitivement et entièrement les Réclamations pendantes et potentielles des Membres du Groupe partout au Canada (y compris les Territoires);

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des accords et des quittances énoncés aux présentes et pour toute autre contrepartie valable et appropriée, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, et sans aucune admission ou concession de quelque nature que ce soit, les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, sous réserve de l'approbation des tribunaux, CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. DÉFINITIONS

- A. Tels qu'utilisés dans le présent Accord de règlement et les pièces jointes (qui font partie intégrante du présent Accord de règlement et qui sont intégrées par renvoi dans le présent document), les termes suivants auront la signification suivante, à moins que le présent Accord de règlement ne prévoie expressément le contraire :
- 2.1 « **Actions en justice** » s'entend collectivement des actions de *Devin Forbes and Steve Lagacé* v. *Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la Cour 16-70667-CP (Cour supérieure de justice de l'Ontario, déposée le 21 novembre 2016) et *Thierry Muraton* v. *Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la Cour 500-06-000825-162 (Cour supérieure du Québec, district de Montréal, déposée le 17 novembre 2016);
- 2.2 « **Accord** » ou « **Accord de règlement** » s'entend du présent Accord de règlement et des pièces jointes aux présentes ou intégrées aux présentes, y compris toute modification subséquente et toute pièce jointe aux modifications en question.
- 2.3 « **Audience(s) d'approbation** » s'entend de l'audience/des audiences au cours de laquelle/desquelles la Cour décidera si elle doit approuver le présent Accord comme étant juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du Groupe.

- 2.4 « **Réclamation** » s'entend de la Réclamation présentée par un Membre du Groupe ou par son Représentant sur un **Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis**, comme le prévoit le présent Accord de règlement.
- 2.5 « **Période de réclamation** » s'entend de la période au cours de laquelle les Membres du Groupe peuvent présenter un Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, période qui commencera à la Date initiale de l'avis jusqu'à soixante (60) jours suivant la date d'émission par la Cour de l'Ordonnance définitive et du Jugement final, inclusivement.
- 2.6 « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du Groupe qui n'a pas choisi de s'exclure et qui a présenté une Réclamation.
- 2.7 **« Processus de réclamation »** s'entend du processus de soumission et d'examen des Réclamations décrit dans le présent Accord de règlement.
- 2.8 « **Groupe** » s'entend, aux fins de règlement seulement, des Membres du recours collectif national et des Membres de l'action collective du Québec tels que définis aux présentes.
- 2.9 « **Avocats du Groupe** » ou « **Avocats des Demandeurs** » s'entend de Jeff Orenstein et Andrea Grass de Consumer Law Group, P.C.; Bryan C. McPhadden de McPhadden Samac Tuovi, s.r.l., David Assor de Lex Group Inc., Michael Peerless de McKenzie Lake Lawyers, s.r.l. et Harvey T. Strosberg, c.r. de Strosberg Sasso Sutts, s.r.l.
- 2.10 **« Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe »** s'entend des honoraires extrajudiciaires, des débours et des taxes applicables des Avocats du Groupe relativement aux Actions en justice et au Règlement, tels que décrits à l'article 14 du présent Accord et tels que peuvent accorder les tribunaux.
 - 2.11 **« Membre du Groupe »** s'entend d'un membre du Groupe.
- 2.12 **« Représentants du Groupe »** ou **« Demandeurs »** ou **« Demandeurs représentants »** s'entend de Devon Forbes, Steve Lagacé, Joseph Edward Paul Ratz, Michael Eveland et Thierry Muraton.
- 2.13 **« Question commune »** s'entend de ce qui suit : « Les Véhicules automobiles en cause sont-ils sujets à une corrosion excessive et prématurée due à la rouille au cours de leur utilisation normale? ».
- 2.14 « **Cours** » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec.
- 2.15 **« Date d'entrée en vigueur »** s'entend de la dernière date à laquelle les Ordonnances définitives et/ou les Jugements finaux approuvant le présent Accord deviennent définitifs. Aux fins du présent Accord :

- A. si aucun appel n'a été interjeté à l'égard des Ordonnances définitives et/ou des Jugements finaux, la « Date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle le délai d'appel est expiré;
- B. si un appel a été interjeté à l'égard des Ordonnances définitives et/ou des Jugements finaux, la « Date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle tous les appels à cet égard ont été réglés définitivement d'une manière qui confirme les Ordonnances définitives ou les Jugements finaux; ou
- C. si les Avocats du Groupe et Toyota en conviennent par écrit, la « Date d'entrée en vigueur » pourra avoir lieu à toute autre date convenue.
- 2.16 « **Jugements finaux** » ou « **Ordonnances définitives** » ou « **Ordonnances d'approbation** » s'entend des jugements finaux des Cours décrits à la section 4 du présent Accord, qui doivent être conformes aux formulaires convenus par les Parties.
- 2.17 **« Première utilisation »** s'entend de la date de vente ou de location initiale du Véhicule automobile en cause.
- 2.18 **« Programme d'inspection et de remplacement de châssis »** s'entend du programme d'inspection décrit au paragraphe 7.1 ci-dessous.
- 2.19 « Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis » s'entend du document convenu entre les Parties.
- 2.20 **« Date initiale de l'Avis »** s'entend de la première date à laquelle l'Avis de préapprobation est diffusé au Groupe.
- 2.21 **« Protocole d'inspection »** s'entend des procédures d'examen et d'inspection par les Concessionnaires Toyota des Véhicules automobiles en cause en regard du Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille, conformément aux modalités et conditions du présent Accord de règlement tel que convenu entre les Parties.
- 2.22 « **Véhicule de courtoisie** » s'entend d'un véhicule de toute marque, de tout modèle ou de toute année possible, fourni dans le cadre du Programme d'inspection et de remplacement de châssis.
- 2.23 « **Avis détaillé** » s'entend de l'avis essentiellement sous la forme convenue par les Parties pour les Avis détaillés de pré-approbation. Les Avis détaillés seront rédigés en anglais pour les Membres du recours collectif national et en anglais et en français pour les Membres de l'action collective du Québec.
- 2.24 « Groupe national » ou « Membres du recours collectif national » s'entend, aux fins de règlement seulement, de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada (y compris les Territoires), à l'exclusion des Membres du Groupe du Québec, qui, en tout temps à compter de la date de l'Ordonnance de pré-approbation, sont propriétaires ou ont été propriétaires, ont acheté ou achètent, ont loué ou louent un Véhicule automobile en cause distribué pour la vente ou la location au Canada. Sont exclus du Groupe : a) Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés; ses sociétés affiliées et leurs officiers, administrateurs et employés; ses distributeurs, leurs dirigeants, administrateurs

et employés; et les Concessionnaires Toyota et leurs dirigeants et administrateurs; b) les Avocats du Groupe; c) les officiers de justice et les membres de leur famille immédiate et le personnel judiciaire associé assigné à cette affaire; et d) les personnes ou entités qui, en temps opportun et de manière appropriée, s'excluent dûment du Groupe, tel que prévu au présent Accord de règlement.

- 2.25 « **Avis** » s'entend des avis approuvés par les Cours conformément au Programme d'avis approuvé par les Cours;
- 2.26 **« Programme d'avis »** s'entend de la méthode par laquelle les Avis de pré-approbation seront diffusés au Groupe, tel que décrit à la section 8.
- 2.27 **« Option d'exclusion »** s'entend de la procédure par laquelle un Membre du Groupe peut exercer son option de s'exclure de l'application des modalités et conditions du présent Accord de règlement conformément aux dispositions de la section 11 des présentes.
- 2.28 **« Date limite d'exclusion »** s'entend de la date précisée par les Cours dans les Ordonnances d'avis de pré-approbation.
- 2.29 **« Formulaire d'exclusion »** s'entend de l'avis écrit de l'intention d'un Membre du Groupe d'exercer son Option d'exclusion au présent Accord de règlement qui sera convenu par les Parties.
- 2.30 **« Parties »** s'entend des Représentants du Groupe et Toyota, collectivement, selon la définition de chacun de ces termes dans le présent Accord de règlement.
- 2.31 « **Avis de pré-approbation** » s'entend de l'Avis aux Membres du Groupe les avisant des approbations par les Cours de la certification/de l'autorisation du Groupe aux fins de règlement seulement et des dates d'Audience d'approbation du Règlement, ainsi que des droits d'exclusion ou les droits des Membres du Groupe de commenter l'Accord de règlement, essentiellement sous la forme convenue par les Parties.
- 2.32 **« Ordonnance de l'avis de pré-approbation** » s'entend de l'ordonnance qui, si approuvée, sera émise par les Cours certifiant/autorisant le Groupe et approuvant l'Avis de pré-approbation, tel que décrit à la section 3 du présent Accord, essentiellement sous la forme convenue par les Parties.
- 2.33 « Groupe du Québec » ou « Membres de l'action collective du Québec » s'entend, aux fins de règlement seulement, toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Québec qui, en tout temps à compter de la date de l'Ordonnance de pré-approbation, sont propriétaires ou ont été propriétaires, ont acheté ou achètent, ou ont loué ou louent un Véhicule automobile en cause distribué pour la vente ou la location au Canada. Sont exclus du Groupe : a) Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés; ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés; ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; et les Concessionnaires Toyota et leurs dirigeants et administrateurs; b) les Avocats du Groupe; c) les officiers de justice et les membres de leur famille immédiate et le personnel judiciaire associé assigné à cette affaire; et d) les personnes ou entités qui, en temps opportun et de manière appropriée, s'excluent du Groupe, tel que prévu au présent Accord de règlement.

- 2.34 **« Quittance »** s'entend de la quittance et de la renonciation, telles qu'établies à la section 12 du présent Accord de règlement et dans l'Ordonnance définitive et le Jugement final.
 - 2.35 « Parties libérées » ou « Partie libérée » s'entend de toute entité Toyota, y compris, mais sans s'y limiter, Toyota Canada, Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America, Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada, Inc., Toyota Motor Sales, USA, Inc., Toyota Motor Engineering and Manufacturing North America, Inc., et chacun de leurs parents, prédécesseurs, successeurs, entreprises dérivées, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs passés, présents et futurs, partenariats et partenaires, membres, divisions, actionnaires, obligataires, filiales, sociétés liées, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, associés, concessionnaires, représentants, fournisseurs, vendeurs, publicitaires, fournisseurs de services, distributeurs et sous-distributeurs, agents, avocats, gestionnaires et conseillers. Les Parties reconnaissent expressément que chacun des éléments susmentionnés est inclus en tant que Partie libérée même si non identifié nommément dans les présentes.
- 2.36 « Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille » s'entend d'une perforation de 10 millimètres ou plus sur le Véhicule automobile en cause, tel que décrit dans le Protocole d'inspection.
- 2.37 « **Récupération** » ou « **Récupéré** » s'entend que le titre, à tout moment, a été transféré à un chantier de récupération, à un dépotoir, à une usine de débris ou à une entité similaire.
- 2.38 « Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement » s'entend de l'administrateur indépendant désigné par la Cour, accepté par les Parties et nommé par la Cour pour mettre en œuvre le Programme d'avis et consulter au sujet de l'Avis au Groupe et superviser et administrer le Règlement, sous réserve des limites prévues au présent Accord. Les Parties conviennent que Crawford & Company agira à titre d'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 2.39 « **Avis abrégés** » s'entend des avis sous forme abrégée, essentiellement sous la forme convenue par les Parties pour les Avis de pré-approbation. Les Avis abrégés seront rédigés en anglais pour les Membres du recours collectif national et en anglais et en français pour les Membres de l'action collective du Québec.
 - 2.40 « Véhicules automobiles en cause » s'entend des véhicules automobiles Toyota suivants

 Modèle
 Années

 Tacoma
 2005 à 2010

 Tundra
 2007 et 2008

 Sequoia
 2005 à 2008

2.41 **« Toyota »** s'entend de Toyota Canada Inc.

:

- 2.42 « **Concessionnaires Toyota** » s'entend des concessionnaires Toyota autorisés au Canada.
- 2.43 « **Avocat de Toyota** » s'entend de Sylvie Rodrigue de Torys, S.E.N.C.R.L.
- 2.44 Les autres termes en majuscules utilisés dans le présent Accord de règlement, mais non définis dans la présente Section II, auront le sens qui leur sera attribué ailleurs dans le présent Accord.
- 2.45 Les termes « il » ou « elle » et « son » ou « sa » comprennent les entités ou personnes morales applicables, le cas échéant.

3. ORDONNANCES DE L'AVIS DE PRÉ-APPROBATION

- 3.1 À la signature du présent Accord de règlement, les Demandeurs dans les Actions en justice et Toyota chercheront conjointement à obtenir des Ordonnances des Cours (les « Ordonnances de l'Avis de pré-approbation ») qui, entre autres :
 - A. Certifieront/autoriseront les Actions en justice en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario*, L.O. 1992, c 6, au nom du Groupe national et conformément au *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ c C-25.01, au nom du Groupe du Québec, aux seules fins de donner effet au présent Accord de règlement;
 - B. Certifieront/autoriseront les Actions en justice en tant que recours collectif/action collective fondé sur la Question commune;
 - C. Ordonneront que Devin Forbes, Steve Lagacé, Joseph Edward Paul Ratz et Michael Eveland soient nommés Représentants du Groupe national et que Thierry Muraton soit nommé Représentant du Groupe du Québec;
 - D. Fixeront une date et une heure pour les Audiences d'approbation du Règlement;
 - E. Ordonneront que Crawford & Company soit nommée Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pour coordonner l'Avis de préapprobation et l'administration des objections et des tâches connexes, et pour superviser et administrer le Règlement et le Processus de réclamation;
 - F. Ordonneront que les frais payables à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement soient payés par Toyota conformément aux dispositions des paragraphes 5, 8 et 9;
 - G. Approuveront la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
 - H. Approuveront et ordonneront la mise en œuvre du Programme d'avis en ce qui a trait à la transmission de l'Avis de pré-approbation, tel qu'énoncé au paragraphe 9 du présent Accord;

- I. Ordonneront que les frais liés au Programme d'avis, y compris l'Avis de pré-approbation aux Membres du Groupe et les coûts de diffusion de l'Avis soient payés par Toyota, conformément aux dispositions des paragraphes 5 ou 8;
- J. Approuveront le Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis;
 - K. Approuveront le Formulaire d'exclusion; et
 - L. Fixeront la Date limite d'exclusion.

4. ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 À la suite de la diffusion de l'Avis de pré-approbation, les Demandeurs dans les Actions en justice et Toyota chercheront à obtenir conjointement des Ordonnances de la Cour (les « Ordonnances d'approbation »), qui, entre autres :
 - A. Approuveront l'Accord de règlement et toutes pièces jointes s'y rapportant;
 - B. Déclareront que le présent Accord de règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe;
 - C. Ordonneront que les mesures de réparations prévues dans le présent Accord de règlement soit fournies conformément aux obligations de Toyota en vertu du présent Accord de règlement;
 - D. Ordonneront que Crawford & Company soit nommée Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement dans le cadre du Règlement;
 - E. Ordonneront que les frais de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement soient payés par Toyota, conformément aux dispositions des paragraphes 5, 8 et 9;
 - F. Ordonneront que toute Partie puisse présenter une requête à l'un des juges chargés de superviser les Actions en justice en tout temps pour obtenir des directives portant sur la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord de règlement, une telle requête fera l'objet d'un avis à toutes les autres Parties;
 - G. Prévoiront que si l'un des juges chargés de superviser les Actions en justice est, pour quelque raison que ce soit, incapable de s'acquitter de l'une des fonctions énoncées dans le présent Accord de règlement et les pièces jointes aux présentes, un autre juge de la Cour de l'Ontario ou de la Cour du Québec sera nommé;
 - H. Donneront effet aux Quittances prévues dans le cadre du présent Accord de règlement;

- I. Rejetteront et/ou régleront toutes les Réclamations, sans frais, et rendront un jugement au besoin, conformément aux modalités et conditions prévues au présent Accord;
- J. Prévoiront les Quittances et les renonciations en faveur de Toyota, tel qu'établi au paragraphe 13 du présent Accord de règlement; et
 - K. Fixeront la Période de réclamations.

5. EFFET DE LA NON-APPROBATION OU DE LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

- 5.1 Dans l'éventualité où les Cours n'approuvent pas l'Accord de règlement dans son intégralité, les Parties se réservent le droit de modifier le présent Accord de règlement, une telle modification doit être consignée par écrit.
 - 5.2 Si le présent Accord de règlement n'est pas approuvé par les Cours :
 - A. Le présent Accord de règlement sera nul et non avenu et n'aura ni force ni effet, et aucune partie au présent Accord de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de celles prévues au présent paragraphe; et
 - B. Les Parties demanderont aux Cours de lever toute ordonnance de suspension rendue en vertu du présent Accord; et
 - C. Le présent Accord de règlement, ainsi que toutes les négociations, déclarations et procédures relatives au présent Accord de règlement ne porteront aucun préjudice aux droits des Parties, qui toutes seront rétablies dans les positions respectives qu'elles occupaient immédiatement avant le présent Accord de règlement, hormis que les Parties coopéreront pour demander que les Cours établissent un nouvel échéancier de sorte que les droits substantifs ou procéduraux des Parties ne soient pas lésés par les négociations et les procédures de règlement; et
 - D. Les Demandeurs acceptent de consentir à une Ordonnance annulant les Ordonnances de l'Avis de pré-approbation dans la mesure où de telles Ordonnances autoriseront et certifieront les Actions en justice. Ces consentements ne porteront pas atteinte au droit des Parties de présenter une requête ou une demande d'autorisation ou de certification des Actions en justice comme recours collectif/action collective, laquelle sera contestée; et
 - E. Les Représentants du Groupe et tous les autres Membres du Groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, administrateurs, prédécesseurs et successeurs, réservent expressément et affirmativement, sans y renoncer, toutes les requêtes et tous les arguments à l'appui de toutes les Réclamations, toutes les causes d'action ou tous les recours ou remèdes qui ont été formulés ou qui pourraient plus tard être formulés dans les Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, tout argument concernant la certification/l'autorisation des recours collectifs/actions collectives et les dommages-intérêts punitifs ou autres;

- F. Toyota et les autres Parties libérées réservent expressément et affirmativement, sans y renoncer, toutes les requêtes, toutes les positions ou tous les arguments à l'appui, ainsi que tous les droits substantifs et procéduraux à l'égard de toutes les défenses des causes d'action ou des remèdes qui ont été formulés ou qui pourraient plus tard être formulés dans le cadre des Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, toute argumentation ou position contestant la certification/l'autorisation des recours collectifs/actions collectives, la responsabilité ou les dommages-intérêts;
- G. Ni le présent Accord, ni le fait qu'il a été conclu, ni les négociations qui y ont mené, ni les divulgations ou les mesures prises par une Partie ou par un Membre du Groupe en vertu du présent Accord ne seront admissibles ou ne seront déposés en preuve à quelque fin que ce soit;
- H. Toute ordonnance ou tout jugement relatif au Règlement émis dans le cadre des Actions en justice après la date d'exécution du présent Accord sera réputé annulé et n'aura ni force ni effet:
- I. Tous les frais engagés dans le cadre de l'Accord de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais du Programme d'avis, les frais de l'Administration des Réclamations et des avis relatifs au Règlement, les frais reliés à l'Administration des Réclamations, et, en général, tous les frais associés aux avis, à la publication, à l'administration des Réclamations et aux communications avec les clients sont la responsabilité exclusive de Toyota et seront payés par Toyota, qui n'aura pas droit au remboursement des montants en question. Ni les Demandeurs ni les Avocats du Groupe ne seront responsables desdits frais ni de tous autres frais liés au Règlement;
- J. Tous les Honoraires et les dépenses des Avocats du Groupe déjà versés aux Avocats du Groupe, le cas échéant, seront retournés à Toyota dans un délai de 14 jours civils suivant la résiliation de l'Accord; et
- K. Toyota nie expressément le fait que le présent Accord de règlement constitue une admission selon laquelle la définition de Groupe comprise dans les présentes constitue un groupe approprié aux fins de litige.
- 5.3 Les Parties conviennent que, peu importe qu'il soit approuvé ou non par les Cours, le présent Accord de règlement et le fait de sa négociation et de son exécution ne constitueront pas une admission de la part de Toyota ou ne seront pas utilisés contre Toyota à quelque fin que ce soit dans la présente action ou toute autre action au Canada ou ailleurs dans le monde et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent Accord de règlement et le fait de sa négociation et de son exécution ne constitueront pas une admission ou ne seront utilisés par quiconque (qu'il soit ou non partie à cette procédure) dans le but d'établir les faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens sur toute partie étrangère ou la certification de telles actions ou d'autres actions dans l'une ou l'autre des provinces.

6. RENONCIATION AUX MOYENS DE DÉFENSE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION

6.1 Aux fins de la présentation d'une Réclamation en vertu du présent Accord de règlement, aucun Réclamant ne sera considéré comme étant inadmissible à recevoir une indemnisation prévue au

présent Accord de règlement sur la base d'un délai ou d'une période de prescription ou de toute autre défense fondée sur la prescription. En ce qui concerne les Membres du Groupe qui exercent leur Option d'exclusion, toute période de restriction qui s'applique autrement sera réputée commencée ou recommencée à compter de la Date limite d'exclusion.

7. MESURES DE RÉPARATION

En contrepartie du rejet et/ou du règlement des Actions en justice, tel que prévu au présent Accord de règlement, ainsi que pour une Quittance complète, pour les Ordonnances définitives et les Jugements finaux, tels que précisés aux présentes, Toyota convient de fournir les mesures de réparation précisées dans la présente Section. Les coûts et les dépenses associés aux mesures de réparations et à la mise en œuvre des mesures de réparation précisées au paragraphe 7 du présent Accord de règlement constituent la seule obligation de Toyota et seront défrayés par elle.

7.1 Programme d'inspection et de remplacement de châssis

A. Toyota offrira le Programme d'inspection et de remplacement de châssis à tous les Membres du Groupe. Le Programme d'inspection et de remplacement de châssis offrira une couverture prospective pour le remplacement du châssis des Véhicules automobiles en cause qui répondent ou excèdent au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille précisé dans le Protocole d'inspection. Tel que plus amplement discuté ci-dessous, les Véhicules automobiles en cause des Membres du Groupe admissibles pourront bénéficier de l'application d'un Revêtement anticorrosion (CRC). Il est estimé qu'environ 75 000 Véhicules automobiles en cause sont visés par le présent Accord de règlement.

B. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.1.F, la durée de la couverture prospective commencera à courir 30 jours après la Date initiale de l'Avis et sera calculée au plus tard, selon le cas, 12 ans à compter de la date de la Première utilisation du Véhicule automobile en cause ou, si le Membre du Groupe a possédé ou a loué le véhicule au-delà de 12 ans à compter de la date de la Première utilisation, alors, pendant 1 an à compter de 30 jours suivant la Date initiale de l'avis. Conformément au Programme d'inspection et de remplacement de châssis et au Protocole d'inspection, Toyota offrira une inspection initiale des Véhicules automobiles en cause et des inspections supplémentaires au besoin. Les Véhicules Récupérés, les Véhicules inutilisables et les Véhicules dont les titres sont marqués comme ayant subi des dommages causés par les inondations/non réparables ou dont la réclamation est payée ne sont pas admissibles à la couverture en question.

C. Toyota fournira sans frais aux Membres du Groupe et à la demande d'un Membre du Groupe, un véhicule de courtoisie gratuit (sur présentation d'une preuve d'assurance adéquate) si le Concessionnaire Toyota exige que le véhicule demeure chez le Concessionnaire au moins une nuit, en conformité avec le Programme d'inspection et de remplacement de châssis, jusqu'à concurrence de sept (7) jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et ce, aux Membres du Groupe admissibles dont les Véhicules automobiles en cause font l'objet d'un remplacement de châssis conformément aux modalités du présent Accord de règlement.

- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.1.F et conformément au D. Programme d'inspection et de remplacement de châssis et au Protocole d'inspection, les Membres du Groupe peuvent faire inspecter le châssis de leur Véhicule automobile en cause par les Concessionnaires Toyota autorisés, et si le Véhicule est immatriculé au Canada, les membres du Groupe peuvent faire évaluer leur Véhicule automobile en cause en vue de l'application du Revêtement anticorrosion (CRC) au châssis de leur Véhicule automobile en cause qui ne répond pas au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille et au Protocole d'inspection. Pour les Véhicules immatriculés au Canada, l'application du CRC est disponible pour une période de deux (2) ans commençant 30 jours après la Date initiale de l'Avis pour les Véhicules automobiles en cause pour lesquels le CRC n'a pas antérieurement été appliqué et dont le châssis n'a pas été remplacé. L'échéancier de la disponibilité de l'application du CRC dépendra de la capacité de Toyota d'obtenir les autorisations environnementales applicables. Toyota pourra, à sa seule discrétion, poster périodiquement des avis de rappel de ce bénéfice aux Membres du Groupe après l'émission de l'Ordonnance définitive et du Jugement final. Toyota postera un avis de rappel aux Membres du Groupe lorsqu'il ne restera que six (6) mois pour l'application possible du CRC. Les avis de rappel informeront les Membres du Groupe de l'échéancier du Programme d'inspection et de remplacement de châssis et encourageront les Membres du Groupe à apporter leur Véhicule automobile en cause en vue d'une inspection, conformément aux modalités du présent Accord de règlement. Toyota enverra un projet d'avis de rappel aux Avocats du Groupe pour examen et commentaires.
- E. Toyota remplacera les châssis ainsi que les pièces connexes lorsque requis, des Véhicules automobiles en cause qui répondent au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille et qui sont présentés à un Concessionnaire Toyota pendant le Programme d'inspection et de remplacement de châssis.
- F. Toyota, à sa seule discrétion, pourra, après consultation avec les Avocats du Groupe, mettre en œuvre le Programme d'inspection et de remplacement de châssis avant l'émission des Ordonnances de l'Avis de pré-approbation et de la Date d'entrée en vigueur afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures de réparation en faveur des Membres du Groupe.
- G. Les bénéfices découlant du Programme d'inspection et de remplacement de châssis sont transmissibles aux propriétaires subséquents d'un Véhicule automobile en cause.
- H. Si le Membre du Groupe conteste les résultats de l'inspection du Concessionnaire Toyota menée dans le cadre du Programme d'inspection et de remplacement de châssis, le Membre du Groupe pourra apporter son Véhicule automobile en cause chez un deuxième Concessionnaire Toyota pour une autre inspection du châssis.
- 7.2 Soumission du Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis, examen, traitement et paiement
- A. Pendant la Période de réclamation, les Membres admissibles du Groupe pourront présenter des Réclamations relatives au remboursement de dépenses encourues antérieurement pour le remplacement du châssis dont la condition répondait alors au Critère relatif

aux perforations provoquées par la rouille qui n'ont pas autrement été remboursées et qui ont été encourues sur des Véhicules automobiles en cause avant la Date initiale de l'avis.

- B. Dans le cadre du Processus de réclamation, les Membres du Groupe seront admissibles aux mesures de réparation prévues dans le présent Accord de règlement, pourvu que les Membres du Groupe : a) complètent et soumettent en temps opportun les Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis avec les documents à l'appui à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pendant la Période de réclamation; b) aient des Réclamations admissibles pour le remboursement; c) ne se soient pas autrement exclus du Groupe. Le Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis sera disponible sur le site web du Règlement et pourra être soumis en version papier ou en ligne. En aucun cas un Membre du Groupe ne pourra bénéficier de plus d'un paiement par Véhicule automobile en cause pour les Réclamations en question. Une preuve suffisante inclut, mais sans s'y limiter, la preuve de propriété et la documentation portant sur les coûts, la condition et les réparations apportées.
- C. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement recevra les Réclamations, qu'elles soient soumises électroniquement à partir du site web du Règlement ou par la poste, et l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement se chargera de l'examen et du traitement des Réclamations. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement aura le pouvoir de déterminer si les Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis soumis par les Membres du Groupe sont dûment complétés et soumis en temps opportun.
- D. À sa seule discrétion, Toyota pourra accepter d'approuver les paiements des Réclamations soumises à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement sans examen par ledit Administrateur.
- E. Si une Réclamation est incomplète, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement expédiera par la poste une lettre au Membre du Groupe l'invitant à corriger les lacunes et à resoumette un Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis modifié/complété dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la lettre de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. Si le Membre du Groupe ne fournit pas les documents ou les renseignements demandés, la Réclamation sera rejetée sans autre traitement. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement mettra tout en œuvre pour terminer l'examen des Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis complétés en temps opportun dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception. La période d'examen des Réclamations par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ne devra pas commencer avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.
 - 1. Si accepté pour paiement, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement payera la Réclamation du Membre du Groupe et mettra tout en œuvre afin de payer les Réclamations valides, soumises en temps opportun et approuvées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la

Réclamation, à condition toutefois que cette date survienne après l'émission des Ordonnances définitives et des Jugements finaux approuvant le Règlement, mais qui, à la discrétion de Toyota, pourra survenir avant la Date d'entrée en vigueur. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement présentera périodiquement une demande de fonds à Toyota afin de payer les Réclamations approuvées avant la date mentionnée dans la présente section et dans un délai permettant à Toyota d'obtenir et de fournir les fonds à l'Administrateur des réclamations et des avis de Règlement.

- 2. Si la Réclamation est rejetée pour paiement, en tout ou en partie, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement avisera les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota du rejet de ladite Réclamation du Membre du Groupe et des raisons qui le justifient. La décision de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement est définitive, à condition toutefois que les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota puissent se rencontrer et discuter en vue de résoudre ces Réclamations rejetées. Si les Avocats du Groupe et Toyota recommandent conjointement le paiement des Réclamations ou le paiement d'un montant réduit de la Réclamation, l'Avocat de Toyota en informera l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, lequel donnera instruction à Toyota de payer lesdites Réclamations. Si les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota sont en désaccord, ils aviseront l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement qui prendra une décision finale quant à savoir si la Réclamation sera payée. Les décisions de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement seront définitives et exécutoires et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun appel ou d'aucune révision.
- F. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fournira en temps opportun des copies de tous les avis de rejet aux Avocats du Groupe et à l'Avocat de Toyota. Tout Membre du Groupe dont la Réclamation est rejetée en totalité ne recevra aucun paiement pour la Réclamation soumise et, à tous autres égards, sera lié par les modalités et conditions de l'Accord de règlement et par les Ordonnances définitives et les Jugements finaux rendus dans les Actions en justice, à moins que le Membre du Groupe en question n'ait soumis une demande d'exclusion du Groupe en temps opportun, conformément au paragraphe 11. De même, tout Membre du Groupe dont la Réclamation est approuvée en partie et rejetée en partie ne recevra aucun paiement pour la partie de la Réclamation qui est rejetée et sera, à tous autres égards, lié par les modalités de l'Accord de règlement et par les Ordonnances définitives et les Jugements finaux rendus dans les Actions en justice, à moins que le Membre du Groupe en question n'ait soumis une demande d'exclusion du Groupe en temps opportun, conformément au paragraphe 11
- G. Il est interdit à quiconque de déposer une action contre Toyota, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, les Représentants du Groupe,

le Groupe, les Avocats du Groupe ou l'Avocat de Toyota basée dur toute détermination d'admissibilité faite conformément à l'Accord de règlement.

H. Les Réclamations des Membres du Groupe du Québec, en vertu du présent paragraphe, qui donnent lieu à des paiements individuels en espèces sont assujetties à l'article 1 (3) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs.

8. AVIS AU GROUPE

8.1 Composantes de l'Avis au Groupe

L'Avis au Groupe se fera au moyen d'une combinaison de publication d'Avis abrégés, d'avis affichés sur le site web du Règlement, d'un Avis détaillé, d'un numéro de téléphone sans frais réservé au Règlement, de l'envoi par la poste d'un Avis abrégé et de l'Avis détaillé, de bannières publicitaires Internet, d'un communiqué et d'autres avis pertinents, dont chacun est décrit ci-dessous, tel que précisé dans les Ordonnances de l'avis de pré-approbation, la Déclaration de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, le Programme d'avis et le présent Accord, et ce, afin de se conformer à toutes les lois, règles ou ordonnances applicables. Les coûts de diffusion des Avis et de mise en œuvre du Programme d'avis précisés aux présentes seront défrayés par Toyota.

8.2 Avis abrégés et Avis détaillés

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement transmettra les Avis abrégés et les Avis détaillés par la poste, dûment affranchis, aux propriétaires enregistrés, actuels et antérieurs, des Véhicules automobiles en cause, tels qu'identifiés par les données devant être transmises à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement par Toyota. Les Avis abrégés et les Avis détaillés informeront les Membres éventuels du Groupe de la façon de consulter le site web du Règlement ou de composer le numéro de téléphone sans frais. Les Avis abrégés et les Avis détaillés seront rédigés en anglais pour les Membres du Groupe national et en anglais et en français pour les Membres du Groupe du Québec. En outre, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement : a) réexpédiera par la poste les Avis abrégés et les Avis détaillés retournés par le service postal avec adresse de réexpédition au plus tard à la date limite indiquée dans les Ordonnances de l'avis de pré-approbation, selon le cas, b) par lui-même ou à l'aide d'une ou de plusieurs firmes de recherche d'adresses, dès que possible après la date de réception de tout avis retourné qui ne comprend pas une adresse de réexpédition, effectuera des recherche dans le but d'obtenir de meilleures adresses et poster rapidement des copies de l'avis pertinent à toute meilleure adresse trouvée. Les Avis abrégés et les Avis détaillés seront également disponibles sur le site web du Règlement.

8.3 Site Internet

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement établira un site web du Règlement qui informera les Membres du Groupe des modalités du présent Accord, de leurs droits, des dates limites et des échéances et des renseignements connexes. Le site web comprendra, en format .PDF, les documents convenus par les Parties et/ou exigés par les Cours. Le site web et les documents qui s'y trouvent seront affichés et disponibles en anglais et en français.

8.4 Avis abrégés

À compter d'environ quatre semaines ou dès que possible après l'émission des Ordonnances de l'avis de pré-approbation, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fera publier les Avis abrégés décrits dans la Déclaration de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, ainsi que dans les autres journaux, revues et/ou autres médias sur lesquels les Parties se seront entendues ou tels qu'autrement ordonné par les Cours. Les Avis abrégés seront imprimés dans les médias de langue anglaise et française.

8.5 Avis détaillés

A. Contenu des Avis détaillés

Les Avis détaillés seront imprimés en anglais et en français.

- (1) L'Avis de pré-approbation détaillé informera les Membres du Groupe de ce qui suit :
 - 1. Termes généraux : Il comprendra une description claire et concise de la nature des Actions en justice, de l'historique du litige, de la certification/autorisation du Groupe aux fins de règlement, et de l'Accord de règlement, y compris des renseignements sur l'identité des Membres du Groupe, la façon dont le Règlement proposé fournira des mesures de réparation en faveur du Groupe et des Membres du Groupe, les Réclamations qui seront quittancées en vertu du Règlement proposé ainsi que d'autres modalités et conditions pertinentes.
 - 2. <u>Option d'exclusion</u>: Il informera les Membres du Groupe qu'ils ont le droit de s'exclure du Règlement. Il fournira également les dates limites, les échéances et les procédures pour l'exercice de ce droit.
 - 3. <u>Commentaires sur le Règlement</u>: Il informera les Membres du Groupe de leur droit de commenter le Règlement proposé et de se présenter aux Audiences d'approbation. Il fournira également les dates limites et les procédures pour l'exercice de ces droits.
 - 4. <u>Processus de réclamation</u>: Il informera les Membres du Groupe de l'endroit où ils pourront obtenir un Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis, et de la date approximative à laquelle ils devront le présenter.
 - 5. <u>Honoraires et dépenses</u>: Il informera les Membres du Groupe des montants demandés par les Avocats du Groupe à titre d'Honoraires et dépenses et les montants individuels accordés aux Représentants du Groupe, et expliquera que Toyota paiera les Honoraires et les dépenses accordés aux Avocats du Groupe et les montants individuels accordés aux Représentants du Groupe en plus des

montants mis à la disposition des Membres du Groupe en vertu du présent Accord de règlement.

B. Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis

Les Avis de pré-approbation détaillés indiqueront aux Membres du Groupe comment obtenir le Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis. Le site web du Règlement comprendra le Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis et avisera le Membre du Groupe qu'il ou elle devra dûment compléter et retourner en temps opportun le Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis durant la Période de réclamations pour être admissible à une mesure de réparation en vertu du présent Accord de règlement.

C. Diffusion des Avis abrégés et des Avis détaillés.

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement transmettra par la poste les Avis abrégés et les Avis détaillés aux personnes qui en feront la demande par écrit ou via le numéro de téléphone sans frais.

8.6 Numéro de téléphone sans frais

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement créera un numéro de téléphone sans frais qui fournira des renseignements relatif au Règlement aux Membres du Groupe par l'entremise d'un téléphoniste. Les Membres du Groupe pourront parler à un téléphoniste qui parle français ou anglais.

8.7 Notifications par bannières Internet

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement établira, conformément à l'accord des Parties, des notifications par bannières Internet qui fourniront des renseignements sur le Règlement aux Membres du Groupe et aura recours à des avis supplémentaires sur Internet, tel que convenu par les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs. Les notifications par bannières seront diffusées en anglais et en français.

- 8.8 L'Avocat de Toyota et les Avocats du Groupe demanderont aux Cours d'autoriser l'inclusion d'une lettre (telle que convenue par les Parties) de Toyota accompagnant l'Avis abrégé et l'Avis détaillé afin d'informer les Membres du Groupe qui sont actuellement propriétaires de Véhicules automobiles en cause de la façon de prendre des dispositions nécessaires en vue d'apporter leurs Véhicules automobiles en cause chez les Concessionnaires Toyota dans le cadre du Programme d'inspection et de remplacement de châssis.
 - 8.9 Tâches de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement
- A. Sous réserve de l'approbation des Cours, les Parties conviennent que Crawford & Company sera désignée comme Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

- L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement sera responsable, sans s'y limiter : a) d'imprimer, de poster ou de faire poster les Avis abrégés et les Avis détaillés; b) de traiter le courrier retourné qui n'a pas été livré aux Membres du Groupe; c) de tenter d'obtenir une adresse à jour pour tout Avis abrégé et Avis détaillé retourné sans adresse de réexpédition; d) de faire tout envoi postal supplémentaire requis aux termes du présent Accord de règlement; e) de répondre aux demandes relatives aux Avis abrégés et aux Avis détaillés; f) de recevoir et de maintenir au nom des Cours toute correspondance des Membres du Groupe relative aux demandes d'exclusion et/ou aux commentaires portant sur le Règlement; (g) de transmettre les demandes de renseignement écrites aux Avocats du Groupe ou à leur délégué, s'il y a lieu; h) d'établir une case postale pour la réception de toute correspondance; (i) de répondre aux demandes des Avocats du Groupe et/ou de l'Avocat de Toyota; j) de créer un site web et une ligne téléphonique sans frais dotée de capacités de messagerie que les Membres du Groupe peuvent consulter pour obtenir des renseignements sur les Actions en justice et le Règlement; k) autrement de mettre en œuvre et/ou d'aider à la diffusion de l'avis relatif à l'Accord de règlement. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement sera également responsable, sans s'y limiter, de la mise en œuvre des modalités du Processus de réclamation et des activités administratives connexes. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement sera responsable de prévoir la publication de l'Avis abrégé, de mettre en place les notifications par bannières Internet et de donner des conseils sur le Programme d'avis. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement coordonnera ses activités afin de réduire au minimum les coûts liés à l'exécution des modalités du présent Accord de règlement.
- C. Si l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fait une fausse déclaration sur des faits importants ou frauduleuse à toute partie, cache des renseignements importants demandés ou fait défaut de fournir un rendement adéquat au nom de Toyota ou du Groupe, les Parties pourront convenir de révoquer l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation des Cours. Les différends concernant le maintien en poste ou la révocation de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement seront renvoyés aux Cours aux fins de règlement.
- D. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pourra retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.
- E. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement offrira ses services en français et en anglais.
- F. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, fourniront rapidement, suivant réception, des copies de toute demande d'exclusion, de tout commentaire ou de toute correspondance connexe à l'autre Partie.

8.10 Auto-identification

A. Les personnes ou les entités qui croient être des Membres du Groupe pourront communiquer avec les Avocats du Groupe ou avec l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, ou compléter et soumettre un Formulaire de réclamation portant

sur le remboursement d'un remplacement de châssis et fournir les documents requis indiquant qu'elles souhaitent être admissibles aux mesures de réparation prévues dans le présent Accord de règlement.

8.11 Communication des demandes d'exclusion

A. Au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Audience d'approbation, les Avocats des Demandeurs déposeront auprès des Cours une liste des personnes ou entités qui se seront exclues du présent Règlement et des modalités du présent Accord de règlement. Au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Audience d'approbation, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement déposera auprès des Cours a) les détails décrivant la portée, la méthode et les résultats du Programme d'avis; et b) des copies de tous commentaires écrits présentés par les Membres du Groupe.

9. DÉSIGNATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET DES AVIS RELATIFS AU RÈGLEMENT

- 9.1 Sous réserve de l'approbation des Cours, les Parties conviennent que Crawford & Company sera nommée Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement aux fins de l'administration du Règlement.
- 9.2 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et toute personne désignée par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pour aider à l'administration ou à l'adjudication du Règlement devront signer et respecter une déclaration de confidentialité, sous une forme satisfaisante pour les Parties, par laquelle ils acceptent de garder confidentielle toute information concernant les Membres du Groupe ou Toyota, et l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement établira et maintiendra des procédures afin de s'assurer que l'identité de tous les Membres du Groupe et des Parties, et toute information concernant leurs Réclamations et soumissions seront tenues strictement confidentielles et ne seront fournies à aucune personne, sauf dans la mesure prévue au présent Accord de règlement ou selon les exigences de la loi.
- 9.3 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement administrera les mesures de réparation précisées dans le présent Accord de règlement conformément aux modalités de l'Accord de règlement et des pièces jointes aux présentes.
- 9.4 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement offrira ses services en français et en anglais.
- 9.5 Afin de préserver l'intégrité du Règlement et d'atténuer les risques d'abus, les Parties fourniront à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement tous les renseignements disponibles et raisonnablement requis par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement concernant l'identité d'un Membre du Groupe qui n'a pas exercé son Option d'exclusion et qui a réglé une action contre Toyota au Canada. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement conservera ces renseignements confidentiels, à moins qu'un Membre du Groupe identifié par une Partie en vertu du présent article ne présente une Réclamation.
- 9.6 Sous réserve de ses obligations décrites aux présentes, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement indiquera aux Parties le nombre de Formulaires de réclamation portant

sur le remboursement d'un remplacement de châssis reçus, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (s'il en est) et l'adresse électronique (s'il en est) de tous les Membres du Groupe qui ont soumis des Réclamations.

- 9.7 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fournira, au moins à tous les mois, des mises à jour périodiques aux Parties au sujet de la soumission des Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis, et ce, commençant au plus tard deux (2) semaines après la Date initiale de l'Avis et mensuellement par la suite. Toutefois, une telle mise à jour sera fournie aux Parties deux (2) jours avant l'Audience d'approbation.
- 9.8 Si l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fait défaut de fournir un rendement adéquat au nom de Toyota ou du Groupe, les Parties pourront convenir de révoquer l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation des Cours. Dans de telles circonstances, l'autre Partie ne refusera pas sans motifs suffisants son consentement à la révocation de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, mais un tel événement ne se produira qu'après que l'Avocat de Toyota et les Avocats du Groupe auront tenté de résoudre tout différend concernant le maintien en poste ou la révocation de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement de bonne foi, et s'ils sont incapables de le faire, après que l'affaire aura été renvoyée aux tribunaux aux fins de règlement.
- 9.9 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pourra être révoqué par les Cours pour un motif suffisant, sur requête présentée par une Partie avec un préavis raisonnable aux autres Parties et à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.
- 9.10 Dans l'éventualité où l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement est incapable de continuer à s'acquitter de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les Parties pourront proposer de retenir les services d'un autre Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation des Cours.
- 9.11 Tous les coûts raisonnables associés à l'administration du présent Accord de règlement seront défrayés par Toyota.
- 9.12 Si une Partie conteste la nature ou le montant des frais ou des déboursés facturés par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, une requête pourra être présentée aux Cours sur avis adressé aux Avocats du Groupe et à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. En cas de contestation des frais et des dépenses de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, les Cours établiront les montants dus et payables à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.
- 9.13 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pourra retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités à titre d'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.
- 9.14 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, échangeront rapidement, après réception, des copies de toute correspondance qui devront être dûment transmises à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et/ou aux avocats de l'autre partie.

10. OPTION D'EXCLUSION

- 10.1 Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure du Groupe enverra par la poste (le cachet de la poste faisant foi) une demande d'exclusion par écrit, en utilisant le Formulaire d'exclusion qui sera disponible sur le site web du Règlement et qui sera joint à l'Avis de pré-approbation détaillé, à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement à l'adresse fournie dans l'Avis de pré-approbation détaillé, oblitérée le ou avant la date ordonnée par la Cour, précisant qu'il ou elle désire s'exclure et se conformant autrement aux modalités énoncées dans l'Avis de pré-approbation détaillé et l'Ordonnance de pré-approbation.
- 10.2 Les Membres du Groupe du Québec qui désirent s'exclure doivent le faire en avisant le Greffier de la Cour supérieure du Québec avant la Date limite d'exclusion et de la manière prescrite par le *Code de procédure civile du Québec* en plus de compléter le Formulaire d'exclusion et de l'envoyer par la poste à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement avant la Date limite d'exclusion.
- 10.3 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement transmettra rapidement copies de toute demande d'exclusion aux Avocats du Groupe et à l'Avocat de Toyota et remettra tous les documents relatifs à ces demandes d'exclusion aux avocats des Parties sur réception. Une liste indiquant toutes les demandes d'exclusion sera déposée auprès de la Cour par les Avocats du Groupe au plus tard vingt (20) jours avant les Audiences d'approbation. Si un Membre éventuel du Groupe transmet une demande d'exclusion, il ne pourra pas soumettre de commentaire en vertu du paragraphe 11.
- 10.4 Tout Membre du Groupe qui ne présente pas de demande d'exclusion par écrit en temps opportun conformément aux présentes, est lié par toutes les procédures, ordonnances et jugements subséquents, y compris, mais sans s'y limiter, la Quittance, les Jugements finaux et les Ordonnances définitives dans les Actions en justice, même si il ou elle est impliqué dans un litige en cours ou dépose par la suite une action contre Toyota au sujet des réclamations et des transactions dans les Actions en justice; cependant, en ce qui concerne les Membres du Groupe au Québec, ce paragraphe est assujetti à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*. L'Avocat de Toyota fournira à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de l'avis de pré-approbation, une liste de toutes les avocates et tous les avocats de toute personne qui fait l'objet d'un litige en cours contre Toyota relativement à des réclamations concernant les Véhicules automobiles en cause et/ou autrement couvertes par la Quittance.

11. COMMENTAIRES AU SUJET DU RÈGLEMENT

11.1 Tout Membre du Groupe qui n'a pas présenté de demande d'exclusion par écrit en temps opportun et qui désire présenter un commentaire sur le caractère juste, raisonnable ou adéquat du présent Accord de règlement, sur l'attribution des Honoraires et des dépenses des Avocats du Groupe ou sur les indemnités demandées pour les Représentants du Groupe devra déposer des observations par écrit auprès des Cours, à une date ordonnée par les Cours. Les observations par écrit de tout Membre du Groupe devront comprendre : a) un en-tête qui fera référence aux Actions en justice; b) le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique (le cas échéant) et l'adresse (l'adresse résidentielle réelle de l'auteur doit être incluse); c) s'il est représenté par avocat, le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de tous les avocats; d) tous les motifs de ses commentaires; e) si le Membre du Groupe a

l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation en son propre nom ou par l'intermédiaire de son avocat; (f) une déclaration indiquant que l'auteur est un Membre du Groupe, y compris la marque, le modèle, l'année, les numéros d'identification de tous les Véhicules automobiles en cause; et g) la signature datée et manuscrite de l'auteur (une signature électronique ou la signature de l'avocat ne suffit pas). Tous les documents à l'appui des commentaires devront être joints aux observations par écrit. Si un témoignage est proposé à l'appui du commentaire lors de l'Audience d'approbation, le nom de toutes les personnes qui témoigneront doit être indiqué dans les observations par écrit. Les Membres du Groupe pourront le faire seuls ou par l'entremise d'un avocat retenu à leurs frais.

- 11.2 Tout Membre du Groupe qui dépose et présente des observations par écrit, telles que décrites au paragraphe 11.1 précédent, peut se présenter aux Audiences d'approbation, soit en personne ou par l'entremise d'un avocat personnel embauché aux frais du Membre du Groupe, pour présenter des commentaires sur le caractère juste, raisonnable ou adéquat du présent Accord de règlement, sur l'attribution des Honoraires et des dépenses demandés par les Avocats du Groupe ou les indemnisations demandées pour les Représentants du Groupe. Les Membres du Groupe ou leur avocat qui ont l'intention de comparaître lors de l'Audience ou des Audiences d'approbation doivent en informer les Avocats des Parties au moins quatorze (14) jours avant l'Audience ou les Audiences d'approbation à laquelle ils ont l'intention de comparaître.
- 11.3 Tout Membre du Groupe qui fait défaut de se conformer pas aux dispositions des paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus sera lié par toutes les modalités du présent Accord de règlement et par toutes les procédures, ordonnances et jugements subséquents, y compris, mais sans s'y limiter, la Quittance, les Jugements finaux et les Ordonnances définitives dans les Actions en justice. Les dispositions du présent paragraphe 11 constituent le moyen exclusif de contester le présent Accord de règlement. Sans limiter ce qui précède, toute contestation de l'Accord de règlement, des Ordonnances définitives ou des Jugements finaux sera fait par appel en vertu des règles de procédure pertinentes et non par contestation directe. Les Membres du Groupe ne pourront pas à la fois commenter et présenter une demande d'exclusion.
- 11.4 Tout Membre du Groupe qui commentera le Règlement aura droit à tous les bénéfices du Règlement si le présent Accord et les modalités qui y sont énoncées sont approuvés, dans la mesure où le Membre du Groupe se conformera à toutes les exigences du présent Accord applicables aux Membres du Groupe, y compris la présentation en temps opportun des Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis et d'autres exigences prévues aux présentes.

12. QUITTANCE ET RENONCIATION

- 12.1 Les Parties conviennent de la Quittance et de la renonciation suivantes, lesquelles prendront effet à la Date d'entrée en vigueur.
- 12.2 En considération de l'Accord de règlement, les Représentants du Groupe, et chaque Membre du Groupe, en leur nom et au nom de toute autre personne physique ou morale qui pourrait présenter une réclamation par leur entremise ou pour eux, conviennent entièrement, définitivement et à tout jamais, de renoncer, de libérer, d'acquitter et de décharger les Parties libérées de toute responsabilité, et de renoncer à toute réclamation, demande, poursuite, pétition, cause d'action, droits et dommages de toute sorte et/ou tout type concernant l'objet des Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages compensatoires, exemplaires et punitifs, les honoraires d'experts et/ou d'avocats, les

dommages par multiplicateurs, qu'ils soient passés, présents ou futurs, matures ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, éventuels ou non, dérivés ou directs, allégués ou non, fondés sur des lois fédérales, provinciales ou locales, des actes législatifs, des ordonnances, des règlements, des codes, des contrats, la common law, des infractions à des pratiques commerciales trompeuses, illégales ou inéquitables d'une quelconque province ou territoire, des infractions à des lois sur la protection du consommateur, la fraude contre le consommateur, les fausses publicités ou les publicités trompeuses ou frauduleuses, toute violation de garantie, expresse, implicite ou autre, ou toute autre source, toute réclamation de quelconque nature qui découle de, qui est liée ou connectée à, ou qui implique de quelconque manière les Actions en justice, les châssis des Véhicules automobiles en cause et/ou les pièces connexes qui sont, ou auraient pu être, définies, alléguées ou décrites dans la Déclaration de réclamation, les Actions en justice ou toute modification des Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, la conception, la fabrication, la publicité, les essais, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des châssis des Véhicules automobiles en cause et/ou des pièces connexes. Nonobstant ce qui précède, les Représentants du Groupe et les Membres du Groupe ne renoncent pas aux réclamations pour préjudice personnel, décès injustifié ou dommages matériels réels découlant d'un accident impliquant un Véhicule automobile en cause.

- 12.3 Nonobstant ce qui précède, les Parties libérées seront dégagées de toute responsabilité par un Représentant du Groupe ou un Membre du Groupe pour une Réclamation libérée contre les Parties libérées revendiquée par ce Représentant du Groupe ou ce Membre du Groupe, soit directement, soit par toute personne morale ou physique qui revendique par l'entremise du Représentant du Groupe ou du Membre du Groupe.
 - 12.4 Les Ordonnances définitives et les Jugements finaux tiendront compte de ces modalités.
- 12.5 Les Représentants du Groupe et les Membres du Groupe conviennent expressément que la présente Quittance, les Ordonnances définitives et/ou les Jugements finaux sont, seront et pourront être invoqués comme défense complète à la présente Quittance et empêcheront toute action ou procédure visée par celle-ci.
- 12.6 Les Représentants du Groupe et les Membres du Groupe (qui n'ont pas choisi de s'exclure et qui sont assujettis à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*) ne pourront, ni maintenant ni par la suite, instituer, maintenir, poursuivre, faire valoir et/ou coopérer dans l'établissement, le lancement, le dépôt ou la poursuite de toute poursuite, action et/ou procédures contre les Parties libérées, directement ou indirectement, en leur nom personnel, au nom d'un groupe ou de toute autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux actions intentées et/ou à toute autre question divulguée dans le cadre du présent Règlement et de l'Accord de règlement.
- 12.7 Si un Membre du Groupe qui ne présente pas une demande d'exclusion pas entreprend, dépose, initie ou institue une nouvelle action en justice ou une autre procédure contre une Partie libérée pour toute Réclamation libérée rendue dans le cadre du présent Accord de règlement devant un tribunal judiciaire, un tribunal arbitral ou un tribunal administratif ou tout autre forum, la Partie libérée aura le droit d'invoquer le présent Accord de règlement afin de demander que l'Action en justice ou procédure soit rejetée, aux frais d'un tel Membre du Groupe (tel que prévu par la loi).
- 12.8 Dans le cadre du présent Accord de règlement, les Représentants du Groupe et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils peuvent par la suite découvrir des Réclamations qui sont

actuellement inconnues ou non soupçonnées, ou des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet des Actions en justice et/ou de la présente Quittance. Néanmoins, les Avocats du Groupe, les Représentants du Groupe et les Membres du Groupe ont l'intention, dans l'exécution du présent Accord de règlement, de régler entièrement, définitivement et pour toujours, de libérer, de décharger, d'acquitter et de dégager toute responsabilité pouvant être liée à ces questions, ainsi que toutes les Réclamations qui s'y rapportent et qui existent, qui pourraient exister ou avoir existé contre les Parties libérées (qu'elles aient été ou non invoquées antérieurement ou actuellement dans une action en justice ou une procédure) relativement aux Actions en justice, à leur objet sous-jacent et aux châssis des Véhicules automobiles en cause et/ou aux pièces connexes, sauf indication contraire dans le présent Accord.

- 12.9 Les Représentants du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont les titulaires uniques et exclusifs de toutes les Réclamations qu'ils libèrent personnellement en vertu du présent Accord. Les Représentants du Groupe reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, donné en gage ou, de quelconque manière, vendu, transféré, cédé ou grevé aucun droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions en justice ou, de quelque façon que ce soit, se rapportant aux Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation relative à des bénéfices, à des produits ou à des valeurs en vertu des Actions en justice, et que les Représentants du Groupe ne connaissent aucune autre personne réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions en justice ou dans tout bénéfice, produit ou valeur en vertu des Actions en justice. Les Membres du Groupe qui présentent un Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis devront déclarer et garantir qu'ils sont les seuls et exclusifs titulaires de toutes les Réclamations qu'ils libèrent personnellement en vertu de l'Accord de règlement, et qu'ils n'ont pas cédé, donné en gage ou de quelconque manière, vendu, transféré, cédé ou grevé, tout droit, titre, intérêt ou réclamation découlant, de quelque façon que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation relative à des bénéfices, à des produits ou à des valeurs en vertu des Actions en justice et que de tels Membres du Groupe ne connaissent aucune autre personne réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans les Réclamations qu'ils libèrent en vertu de l'Accord de règlement ou dans tout bénéfice, produit ou valeur des Réclamations qu'ils libèrent en vertu de l'Accord de règlement.
- 12.10 Sans en limiter la portée et, sauf indications contraires dans le présent Accord de règlement, la présente Quittance couvre, par exemple et sans s'y limiter, toutes les Réclamations pour honoraires extra-judiciaires, coûts, honoraires d'experts, honoraires de consultants, intérêts ou frais juridiques, coûts ou autres frais, coûts et/ou débours engagés par tout avocat, les Avocats du Groupe, les Représentants du Groupe ou des Membres du Groupe qui prétendent avoir aidé à conférer les bénéfices en faveur du Groupe prévus au présent Accord de règlement.
- 12.11 En considération de l'Accord de règlement, Toyota et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, avocats, prédécesseurs, successeurs, sociétés affiliées, filiales, divisions et ayants droit passés ou actuels seront réputés avoir libéré, et par l'effet des Ordonnances définitives et des Jugements finaux, les Avocats du Groupe et chacun des Représentants actuels et anciens du Groupe, de toutes les causes d'action en justice qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées relativement à la conduite relative au dépôt et à la poursuite du litige ou au règlement des Actions en justice.
- 12.12 Les Représentants du Groupe, les Avocats du Groupe et tout autre avocat qui reçoit des honoraires et des dépens en vertu du présent Accord de règlement reconnaissent qu'ils ont mené des

enquêtes indépendantes et des interrogatoires préalables suffisants pour conclure le présent Accord de règlement, et en exécutant le présent Accord de règlement, déclarent qu'ils ne se sont pas fiés sur des déclarations ou des observations faites par les Parties libérées ou par toute personne ou entité représentant les Parties libérées, autres que celles énoncées dans le présent Accord de règlement.

- 12.13 Les Parties comprennent spécifiquement qu'il pourrait y avoir d'autres actes de procédure, demandes d'interrogatoire préalable et réponses, témoignages ou autres questions ou documents que les Parties devront régler en vertu des exigences existantes en matière de plaidoirie, des demandes d'interrogatoire préalable, ou des règles, des procédures ou des ordonnances préalables au procès, et qu'en concluant le présent Accord de règlement, les Parties renoncent expressément à tout droit de recevoir, d'entendre ou d'inspecter de tels actes de procédure, témoignages, interrogatoires ou autres questions ou documents.
- 12.14 Rien dans la présente Quittance n'empêchera toute action visant à faire respecter les modalités du présent Accord de règlement, y compris la participation à l'un ou l'autre des processus décrits aux présentes.
- 12.15 Les Représentants du Groupe et les Avocats du Groupe conviennent et reconnaissent par les présentes, que les dispositions de la présente Quittance constituent une modalité essentielle et importante de l'Accord de règlement et qu'elles doivent faire partie des Ordonnances définitives et des Jugements finaux rendus par les Cours.

13. HONORAIRES ET DÉPENSES DES AVOCATS DU GROUPE ET INDEMNISATIONS INDIVIDUELLES DES REPRÉSENTANTS DU GROUPE

- 13.1 Les Parties n'ont pas discuté du paiement des Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe ainsi que des indemnisations des Représentants du Groupe avant que les éléments de fond de l'Accord de règlement n'aient été convenus.
- 13.2 Lors des audiences d'approbation du Règlement en Ontario et au Québec, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec d'approuver leurs honoraires et débours couvrant l'ensemble des services juridiques fournis par les Avocats du Groupe dans le passé et à l'avenir aux Représentants des Demandeurs et aux Membres du Groupe relativement aux Actions en justice, au Règlement des Actions en justice, à tout appel relatif au Règlement, à toute taxe, et à la mise en œuvre et/ou à l'administration du Règlement et du présent Accord (« Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe »).
- 13.3 Après avoir accepté les principales conditions énoncées dans le présent Accord de règlement, les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota ont négocié le montant des Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe séparément de la contrepartie versée aux Membres du Groupe. À la suite des négociations, les Avocats du Groupe conviennent de présenter, et Toyota convient de ne pas s'y opposer, une demande de détermination d'un montant fixe tout compris représentant toutes les dépenses, tous les honoraires et toutes les taxes, pour les Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe payables à l'égard des catégories énumérées dans la présente section, jusqu'à concurrence de 775 000 \$CAN. Le montant accordé par la Cour fixera la limite de responsabilité de Toyota pour le paiement des coûts, des dépenses, des frais et des taxes énumérés dans la présente section et représente les seuls montants payés

par Toyota aux Avocats du Groupe dans les Actions en justice pour tous les travaux et services engagés au profit du Groupe.

- 13.4 Toyota payera aux Avocats du Groupe le montant accordé par les Cours relativement aux coûts, frais, honoraires et taxes énumérés dans la présente section, à la survenance du plus tardif des évènements suivants, au plus tard 30 jours après la Date d'entrée en vigueur ou après l'expiration de tout délai d'appel ou après le règlement de tous les appels relatifs aux Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe.
- 13.5 Les Honoraires et dépenses des Avocats payés par Toyota conformément aux dispositions du présent Accord seront répartis entre les Avocats du Groupe et les autres Avocats des Demandeurs de la manière que les Avocats du Groupe jugeront appropriée. La Quittance aux présentes ne sera en aucune façon affectée, et aucune des Parties libérées n'aura de responsabilité à l'égard de tout différend qui existe ou qui surviendra plus tard au sujet de la distribution ou de l'attribution du montant accordé dans la présente section.
- 13.6 Toyota ne se prononcera aucunement sur la question de savoir si les procédures devant la Cour pour déterminer et attribuer le montant des Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe seront examinées par la Cour séparément de l'examen par la Cour du caractère juste, raisonnable et adéquat du Règlement. Les Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe accordés seront indiqués dans un montant pour Honoraires et dépenses distinct des Ordonnances d'approbation du Règlement de sorte que l'appel de l'un ne constituera pas un appel de l'autre. Toute ordonnance ou procédure relative à la demande des Honoraires et dépenses des Avocats du Groupe ou tout appel interjeté contre une ordonnance à cet égard ou toute annulation ou modification de celle-ci ne visera pas à résilier ou à annuler le présent Accord, ni à modifier ou à retarder la Date d'entrée en vigueur.
- 13.7 Les Avocats du Groupe pourront demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec, et Toyota acceptera de ne pas s'y opposer, qu'un montant maximal de 15 000 \$CAN soit réparti entre les Représentants du Groupe. De tels montants viseront à indemniser les Représentants du Groupe pour les efforts déployés au nom du Groupe et/ou à les indemniser pour leurs débours et/ou les frais extra-judiciaires et/ou les honoraires professionnels. Tout paiement accordé par la Cour sera payé par Toyota, selon les directives de la Cour, dans les 30 jours suivant la Date d'entrée en vigueur.
- 13.8 Les Parties libérées ne seront pas tenues de payer des frais, des dépenses, des coûts ou des débours à une personne ou à une entité, directement ou indirectement, dans le cadre des Actions en justice ou de l'Accord, autres que celles énoncées dans le présent Accord de règlement.

14. QUESTIONS GÉNÉRALES ET RÉSERVES

14.1 Toyota a nié et continue de nier chacune des réclamations et chacun des arguments allégués dans les Actions en justice, et a nié et continue de nier qu'elle a commis une infraction à la loi ou s'est livrée à un acte fautif ou à une omission qui a été allégué ou aurait pu être allégué dans les Actions en justice. Toyota croit qu'elle dispose de moyens de défense valides et complets à l'encontre des Réclamations présentées contre elle dans les Actions en justice et nie qu'elle a commis des infractions à la loi, s'est livrée à des actes ou à des comportements illégaux, ou qu'il y a des motifs de responsabilité à l'égard de toute réclamation alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans les Actions en justice.

Néanmoins, Toyota a conclu qu'il est souhaitable que les Actions en justice soient entièrement et définitivement réglées selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

- 14.2 L'obligation des Parties de conclure le Règlement proposé est subordonnée à chacun des éléments suivants :
 - A. Prononcé par les Cours des Jugements finaux et des Ordonnances définitives pour lesquels le délai d'appel est expiré ou qui sont demeurés non modifiés après tout appel;
 - B. Toute autre condition énoncée dans le présent Accord de règlement.
- 14.3 Les Parties et leurs avocats conviennent de préserver la confidentialité de l'existence et du contenu du présent Accord de règlement jusqu'à la date à laquelle la requête visant l'Avis de préapprobation sera déposée, pourvu toutefois, que le présent paragraphe n'empêche pas Toyota de divulguer de tels renseignements, avant la date du dépôt de la requête visant l'Avis de pré-approbation, à des organismes provinciaux et fédéraux, à des comptables indépendants, à des actuaires, à des conseillers, à des analystes financiers, à des assureurs ou à des avocats, ou comme l'exige la loi, ni n'empêche Toyota de divulguer de tels renseignements en fonction du contenu du présent Accord. Le présent Accord de règlement n'empêchera pas non plus les Parties et leurs avocats de divulguer de tels renseignements à des personnes ou à des entités (comme des experts, des tribunaux, des co-conseils et/ou des administrateurs) à qui la divulgation doit être faite afin d'exécuter les modalités et conditions du présent Accord.
- 14.4 Les Représentants du Groupe et les Avocats du Groupe conviennent que les renseignements confidentiels mis à leur disposition uniquement par le processus de règlement ont été mis à leur disposition, tel que convenu, à la condition que ni les Représentants du Groupe ni leurs Avocats ne les divulguent à des tiers (autres que les experts ou consultants engagés par les Représentants du Groupe dans le cadre des Actions en justice), ni ne divulguent des citations, des extraits ou des résumés de tels renseignements, que la source soit identifiée ou non; qu'ils ne fassent l'objet de commentaires publics; qu'ils ne soient utilisés par les Représentants du Groupe ou les Avocats du Groupe ou tout autre avocat représentant les Demandeurs dans le cadre des Actions en justice, du présent litige ou de tout autre litige si un règlement n'est pas conclu; cependant, rien dans les présentes n'interdira aux Représentants du Groupe de demander de tels renseignements par voie d'interrogatoire préalable formel, s'il y a lieu, et non déjà demandés au moyen d'un interrogatoire préalable formel, ou de mentionner l'existence de tels renseignements dans le cadre du règlement des Actions en justice.
- 14.5 Les renseignements fournis par Toyota et/ou l'Avocat de Toyota aux Représentants du Groupe, aux Avocats du Groupe, à tout Membre du Groupe, aux avocats de tout Membre du Groupe et/ou aux administrateurs, dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre du présent Accord de règlement, comprennent les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs et seront réputés « hautement confidentiels » conformément à toute ordonnance de confidentialité ou de protection inscrite dans les Actions en justice ou autres accords, et seront assujettis à toutes les dispositions correspondantes. Tout document produit par inadvertance, à la demande de Toyota, sera rapidement retourné à l'Avocat de Toyota, et il n'y aura aucune renonciation implicite ou expresse à quelque privilège, droit ou défense que ce soit.

- 14.6 Dans les 90 jours suivant la Date d'entrée en vigueur (à moins que le délai ne soit prolongé par accord des Parties), les Avocats du Groupe et tout autre expert ou autre consultant qu'ils emploient à ce titre ou toute autre personne ayant accès aux documents fournis par Toyota et/ou l'Avocat de Toyota aux Avocats du Groupe soit : i) retourneront à l'Avocat de Toyota, tous les documents et documentation en question (et tous les exemplaires de tels documents sous quelque forme que ce soit) produits pendant le processus de règlement par Toyota et/ou l'Avocat de Toyota et toutes les notes manuscrites résumant ou décrivant de tels documents ou y faisant référence; ou ii) certifieront à l'Avocat de Toyota que tous les documents et documentation en question (et tous les exemplaires de tels documents sous quelque forme faits ou conservés) produits par Toyota et/ou l'Avocat de Toyota et toutes les notes manuscrites résumant ou décrivant de tels documents ou y faisant référence ont été détruits, à condition toutefois que la présente section 14 ne s'applique à aucun document produit ayant fait partie du dossier portant sur une Réclamation ni aux documents faisant partie d'un dépôt auprès de la Cour ni au produit du travail des Avocats du Groupe. Six (6) mois après la distribution des fonds de règlement aux Membres du Groupe qui ont présenté des Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis valides, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement retournera ou détruira tous les documents et documentation à Toyota et/ou à l'Avocat de Toyota et/ou aux Avocats du Groupe qui ont produit ces documents et la documentation, à l'exclusion toutefois des Formulaires de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis, y compris tous les renseignements et/ou documents présentés par les Membres du Groupe. Rien dans le présent Accord de règlement n'affecte une ordonnance de confidentialité ou une ordonnance conservatoire émise dans les Actions en justice.
- 14.7 L'exécution du présent Accord de règlement par Toyota ne sera pas interprétée comme libérant et Toyota n'a expressément pas l'intention de libérer toute réclamation que Toyota pourrait avoir ou faire contre un assureur ou une autre Partie pour tout coût ou dépense encouru dans le cadre de telles Actions en justice et/ou tel Accord de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, pour les frais judiciaires et les coûts.
- 14.8 Les Avocats du Groupe déclarent : 1) qu'ils sont autorisés par les Représentants du Groupe à conclure le présent Accord de règlement relativement aux Réclamations dans les Actions en justice; et 2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe.
- 14.9 Les Avocats du Groupe déclarent en outre que les Représentants du Groupe : 1) ont accepté de représenter le Groupe dont la certification/l'autorisation est proposée aux présentes; 2) sont disposés, capables et prêts à s'acquitter de tous les devoirs et obligations des Représentants du Groupe, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de participer à la divulgation et à l'établissement des faits; 3) ont lu les actes de procédure dans les Actions en justice ou ont été informés du contenu des actes de procédure en question; 4) connaissent les résultats de l'établissement des faits effectué par les Avocats du Groupe; 5) ont été mis au courant des négociations de règlement entre les Parties, et ont lu le présent Accord de règlement, y compris les pièces jointes en annexe ou en ont reçu une description détaillée de la part des Avocats du Groupe et ont accepté ces modalités; 6) ont consulté les Avocats du Groupe au sujet des Actions en justice et du présent Accord de règlement et des obligations imposées aux Représentants du Groupe; 7) ont autorisé les Avocats du Groupe à signer le présent Accord en leur nom; et 8) demeureront et agiront à titre de Représentants du Groupe jusqu'à ce que les modalités du présent Accord de règlement soient exécutées, que le présent Accord de règlement soit résilié conformément à ses modalités ou que la Cour détermine en tout état de cause que les dits Représentants du Groupe ne peuvent plus représenter le Groupe.

- 14.10 Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucune opinion sur les conséquences fiscales de l'Accord de règlement proposé pour les Membres du Groupe n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats, et qu'aucune déclaration ou garantie à cet égard ne sera faite en vertu du présent Accord. Les obligations fiscales de chaque Membre du Groupe et leur détermination sont la seule responsabilité du Membre du Groupe, et il est entendu que les conséquences fiscales peuvent varier selon les circonstances particulières de chaque Membre du Groupe.
- Toyota déclare et garantit que la ou les personnes qui exécutent le présent Accord sont 14.11 autorisées à conclure le présent Accord au nom de Toyota.
- 14.12 Le présent Accord de règlement, accompagné de ses pièces, constitue dans son intégralité, le seul accord entre les Parties en ce qui a trait à son objet, et il ne peut être altéré, modifié, amendé ou changé que par un acte écrit signé par les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota au nom de Toyota. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe aucun autre accord, arrangement ou entente non exprimé ou mentionné dans le présent Accord de règlement entre elles et, qu'en décidant de conclure le présent Accord, elles s'en remettent uniquement à leur jugement et à leurs connaissances. Le présent Accord de règlement remplace tout accord, entente ou engagement antérieur (écrit ou oral) pris par les Parties et entre elles au sujet de l'objet du présent Accord de règlement.
- 14.13 Le présent Accord de règlement et ses modifications seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario, nonobstant ses dispositions sur les conflits de lois.
- Chaque fois que le présent Accord exigera ou prévoira que l'une des Parties donnera un avis ou pourrait donner un avis à l'autre Partie, l'avis sera fourni par courriel et/ou le jour suivant (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) par service de livraison rapide comme suit :

Si l'avis est envoyé à Toyota:

John P. Hooper King & Spalding LLP 1185 Avenue of the Americas New York, (New York) 10036-2601 Tél.: (212) 556-2100

Télécopieur: (212) 556-2222

jhooper@kslaw.com

et

Sylvie Rodrigue Torys, S.E.N.C.R.L. 79, rue Wellington Ouest 30^e étage, case postale 270 Tour TD sud Toronto (Ontario) M5K 1N2 Tél.: (416) 865-8105 Télécopieur: (514) 868-5700

srodrigue@torys.com

Si l'envoi est envoyé aux Représentants du Groupe ou Membres du Groupe :

Jeff Orenstein

Consumer Law Group P.C. (Groupe du droit de la consommation)

251, avenue Laurier Ouest

Bureau 900

Ottawa (Ontario) K1P 5J6

Tél.: (613) 627-4894, poste 2 Télécopieur: (613) 627-4893

jorenstein@clg.org

et

Michael J. Peerless McKenzie Lake Lawyers, s.r.l. 1800-140, rue Fullarton, London (Ontario) N6A 5P2 Tél.: (519) 672-5666, poste 287 Télécopieur: (519) 672-2674

peerless@mckenzielake.com

et

Bryan C. McPhadden McPhadden Samac Tuovi, s.r.l. 161, rue Bay, 27^e étage Toronto (Ontario) M5J 2S1 Tél.: (416) 601-1020

Télécopieur: (416) 601-1721 bmcphadden@mcst.ca

et

David Assor Lex Group Inc. 4101, rue Sherbrooke Ouest Westmount (Québec) H3Z 1A7 Tél.: (514) 451-5500, poste 321 Télécopieur : (514) 940-1605 davidassor@lexgroup.ca

14.15 Toutes les périodes visées aux présentes sont calculées en jours civils, à moins d'indication contraire. Dans le calcul de toute période prescrite ou permise par le présent Accord de règlement ou par Ordonnance des Cours, le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à partir duquel la période de temps visée commence à s'écouler ne sera pas inclus. Le dernier jour de la période ainsi calculée sera inclus, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un Jour férié, ou lorsque l'acte à accomplir est le dépôt d'un document devant un tribunal, un jour où les conditions météorologiques ou autres auront rendu le Bureau du Greffier du tribunal inaccessible, auquel cas la période durera jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés. Tel qu'utilisé dans la présente section, le terme « Jour férié » comprend le Jour de l'An, le Jour de la famille, le Vendredi saint, la Fête de la Reine Victoria, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, les congés civiques, la Fête du Travail, le Jour de l'Action de grâces, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour désigné comme Jour férié par la province de l'Ontario ou la province de Québec.

- 14.16 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation des Cours, d'accepter toute prorogation raisonnable qui pourrait être nécessaire pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions du présent Accord de règlement.
- 14.17 Les Membres du Groupe, les Représentants du Groupe, les Avocats du Groupe, Toyota et/ou l'avocat de Toyota ne seront pas réputés être le rédacteur du présent Accord de règlement ou de toute disposition particulière, et ils ne feront pas valoir qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que le présent Accord de règlement a été rédigé par les Avocats des Parties au cours de longues négociations indépendantes. Aucun élément de preuve oral ou autre ne pourra être présenté pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses termes et modalités, l'intention des Parties ou de leurs Avocats, ou les circonstances dans lesquelles le présent Accord de règlement a été conclu ou signé.
- 14.18 Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que le présent Accord de règlement et ses pièces, ainsi que l'ensemble des ébauches, propositions, actes de procédure, plaidoiries, conversations, négociations et correspondance connexes, constituent une offre de compromis et un compromis. En aucun cas, le présent Accord de règlement, ses dispositions ou ses négociations, déclarations ou procédures judiciaires relatives à ses dispositions ne seront interprétées, offertes, reçues, utilisées ou considérées comme des preuves de quelque nature que ce soit dans les Actions en justice, dans toute autre action ou dans toute procédure judiciaire, administrative, réglementaire ou autre, sauf dans le cadre d'une procédure d'exécution visant à faire appliquer le présent Accord de règlement ou les droits des Parties ou de leurs Avocats. Sans limiter ce qui précède, ni le présent Accord de règlement ni les négociations, déclarations ou procédures judiciaires connexes ne devront être interprétés comme offerts, reçus, utilisés ou considérés comme des éléments de preuve ou une admission ou une concession de responsabilité ou un acte fautif de quelque nature que ce soit de la part de toute personne ou entité, y compris, mais sans s'y limiter, les Parties libérées, les Représentants du Groupe ou le Groupe, ou comme étant une renonciation par les Parties libérées, les Représentants du Groupe ou le Groupe de tout privilège, de toute réclamation ou de toute défense applicable.
- 14.19 Les Demandeurs affirment expressément que les allégations relatives à Toyota contenues dans les Déclarations de réclamations ou les Demandes d'autorisation en vigueur ont été faites de bonne foi, mais jugent souhaitable que les Actions en justice soient réglées et rejetées en ce qui concerne Toyota en raison des bénéfices substantiels que l'Accord de règlement procurera aux Membres du Groupe.
- 14.20 Les Parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités et conditions du présent Accord de règlement de bonne foi et à régler de bonne foi tout différend pouvant survenir dans l'application des modalités du présent Accord de règlement.

- 14.21 La renonciation d'une Partie à un manquement au présent Accord de règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à tout manquement antérieur ou subséquent du présent Accord de règlement.
- 14.22 Si une Partie au présent Accord de règlement considère qu'une autre Partie contrevient à ses obligations en vertu du présent Accord de règlement, cette Partie avisera par écrit la Partie contrevenante du manquement présumé et fournira une possibilité raisonnable de remédier à ce manquement avant de prendre toute mesure pour faire respecter les droits prévus dans le présent Accord de règlement.
- 14.23 Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, ainsi que leurs Avocats, conviennent de collaborer pleinement les uns avec les autres pour obtenir l'approbation des Cours au sujet du présent Accord de règlement, et de s'efforcer d'assurer la prompte exécution du présent Accord de règlement.
- 14.24 Le présent Accord de règlement pourra être signé avec signature en fac-similé et en contrepartie, chacune d'entre elles constituant un duplicata de l'original, qui, ensemble, constitueront un seul et même instrument.
- 14.25 Dans l'éventualité où une ou plusieurs des dispositions contenues dans le présent Accord de règlement seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicable à quelque égard que ce soit, l'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si Toyota et les Avocats du Groupe, au nom des Représentants et des Membres du Groupe, conviennent mutuellement par écrit de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie du présent Accord de règlement. Tout accord de ce genre sera examiné et approuvé par les Cours avant qu'il ne devienne effectif.

14.26 Modifications à l'Accord de règlement

- A. Lorsque les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota ont des motifs de croire qu'une modification est nécessaire à l'Accord de règlement, une demande pourra être présentée de consentement devant les Cours dans le but d'approuver ladite modification aux modalités du présent Accord de règlement.
- B. Dans l'éventualité où les Cours autorisent/certifient un Groupe différent de celui prévu au présent Accord de règlement, les Parties se réservent le droit de modifier le présent Accord de règlement en conséquence afin de refléter une telle autorisation/certification.

14.27 Interprétation de l'Accord

- A. Le présent Accord de règlement sera réputé avoir été préparé mutuellement par les Parties aux présentes et ne pourra être interprété à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles uniquement du fait qu'elles en sont les rédacteurs.
- B. Les en-têtes utilisés dans le présent Accord de règlement sont destinés à la commodité du lecteur seulement et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation du présent Accord de règlement.

C. Les Représentants, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe, ainsi que Toyota et l'Avocat de Toyota conviennent que l'intention du présent Accord de règlement est de maximiser la portée de la définition des Parties libérées, ainsi que la protection et les bénéfices qu'elles en retirent, et que l'Accord de règlement sera interprétée en vue de favoriser la caractère définitif des règlements et de mettre fin à tout litige, passé, présent et futur, découlant des Réclamations libérées ou de quelque façon que ce soit, se rapportant aux Réclamations libérées.

14.28 Autorités compétentes

A. Les Cours conserveront la compétence exclusive sur les Actions en justice et sur toutes les Parties nommées ou décrites aux présentes, ainsi que sur tous les Membres du Groupe.

B. Les Cours conserveront également la compétence exclusive sur le présent Accord de règlement afin d'assurer que tous les paiements et débours seront effectués correctement, et afin d'interpréter et d'appliquer les modalités, les conditions et les obligations du présent Accord de règlement.

14.29 Communications avec les Membres du Groupe

A. Toutes les communications de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement aux Membres du Groupe seront envoyées par courrier ordinaire à la dernière adresse postale du Membre du Groupe fournie par le Membre du Groupe à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. Les Membres du Groupe tiendront l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement au courant de leur adresse postale courante.

14.30 Confidentialité et accès aux renseignements relatifs aux Membres du Groupe

A. Les renseignements fournis par ou relatifs à un Membre du Groupe ou autrement obtenus en vertu du présent Accord de règlement demeureront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués, sauf aux personnes compétentes dans la mesure nécessaire pour traiter les Réclamations et/ou pour fournir des bénéfices dans le cadre du présent Accord de règlement, ou autrement, comme le prévoit expressément le présent Accord de règlement. Tous les Membres du Groupe seront réputés avoir consenti à la divulgation de tous les dits renseignements à ces fins.

B. Les Avocats du Groupe auront accès à tous les renseignements conservés par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement concernant les Membres du Groupe, ainsi que le traitement et le paiement des Réclamations.

14.31 Langue

A. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que le présent Accord de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Cours l'exigent, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement préparera une traduction française de l'Accord de règlement dont le coût sera payé par Toyota. En

cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord de règlement, seule la version anglaise s'appliquera.

B. Une traduction française des Avis, du Formulaire de réclamation portant sur le remboursement d'un remplacement de châssis, du Formulaire d'exclusion et des contenus du site web du Règlement sera préparée par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

14.32 Transaction

A. Le présent Accord de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.33 Dollars canadiens

A. Tous les montants indiqués dans le présent Accord de règlement sont exprimés en dollars canadiens.

14.34 Exécution et traitement de l'Accord de règlement

- A. Les Parties et leurs avocats respectifs feront rapidement tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour donner effet au présent Accord de règlement.
- B. Les Parties conviennent que le présent Accord de règlement pourra être signé en plusieurs exemplaires et par télécopieur et/ou en format PDF, dont chacun sera considéré comme un original à toutes fins et les exemplaires signés ensemble constitueront l'Accord de règlement intégral.

14.35 Publicité

- A. Les Parties conviennent que lorsqu'elles commenteront publiquement les cas réglés en vertu du présent Accord de règlement, notamment, elles :
 - 1. Indiqueront que les cas réglés en vertu du présent Accord de règlement ont été réglés à la satisfaction de toutes les Parties;
 - 2. Indiqueront que le règlement des cas visés par le présent Accord de règlement est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe;
 - 3. Refuseront de faire des commentaires d'une manière qui jette un regard négatif sur la conduite d'une Partie ou qui révèle quoi que ce soit qui a été dit au cours des négociations du Règlement.

14.36 Les Avocats du Groupe, au nom des Représentants du Groupe Joseph Edward Paul Ratz et Michael Eveland, demanderont l'autorisation de rejeter sans réserves, le dossier *Joseph*

Edward Paul Ratz v. Toyota Canada Inc., numéro de dossier de la Cour 618-17 CP (Cour supérieure de justice de l'Ontario, déposé le 13 mars 2017) et le dossier Michael Eveland v. Toyota Canada Inc., numéro de dossier de la Cour CV-17-569403-00CP, (Cour supérieure de justice de l'Ontario, déposé le 9 février 2017) avant la soumission du présent Accord de règlement à la Cour de l'Ontario et à la Cour du Québec aux fins d'approbation du Règlement au moyen de formulaires qui seront mutuellement acceptables par les Parties.

Les Représentants du Groupe :		
Date:	Devon Forbes	
Date :	Steve Lagacé	
Date :	Joseph Edward Paul Ratz	
Date :	Michael Eveland	
Date :	Thierry Muraton	
Au nom des Représentants du Groupe :		
Date:	CONSUMER LAW GROUP P.C.	
	Par :Avocats du Groupe	
Date:	MCKENZIE LAKE LAWYERS s.r.l.	
	Par :Avocats du Groupe	
Date:	STROSBERG SASSO SUTTS s.r.l.	

	Par :
	Avocats du Groupe
Date:	MCPHADDEN SAMAC TUOVI s.r.l.
	Par :
	Avocats du Groupe
Date:	LEX GROUP INC.
	Par :
	Avocats du Groupe
Au nom de Toyota:	
	TOYOTA CANADA INC.
Date:	
	Nom : Titre :
Date :	TORYS S.E.N.C.R.L.
	_
	Par :
	Avocat de Toyota